



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 24 MARS 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel MATHISSART, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL, Mme Cécile YOSBERGUE.

Excusé(s) : Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, M. Bruno COUSEIN, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Sébastien HENQUENET, M. Daniel KRUSZKA, Mme Marine LE PEN, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE.

Absent(s) : Mme Brigitte BOURGUIGNON.

**RELÈVEMENT DU TAUX DE LA TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE OU DU DROIT
D'ENREGISTREMENT PRÉVU A L'ARTICLE 1594 D DU CODE GÉNÉRAL DES
IMPÔTS**

(N°2025-64)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu la Loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et, notamment, ses articles 31 et 116 ;

Vu le Code Général des Impôts et, notamment, ses articles 1594 D et 1639 D ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion du 03/03/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

De fixer à 5 % le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du code général des impôts pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2028, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 71 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Non-inscrit) Contre : 6 voix (Groupe Rassemblement National) Abstention : 0 voix Absente sans délégation de vote : 1 (Non-inscrit)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 24 mars 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITE FONCIERE
DECISION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS DU 24 MARS 2025**

TABLEAU VOTE DES TAUX ET DES ABATTEMENTS							
REGIMES	OPERATIONS TAXABLES	ARTICLES CGI	TAUX OU ABATTEMENT MINIMUM	TAUX OU ABATTEMENT MAXIMUM	TAUX VOTE	Date de délibération	REDUCTION / ABATTEMENTS APPLICABLES à compter du 1er juin 2025
Tous immeubles, sauf ceux constituant pour l'acquéreur une première propriété destinée à l'usage de sa résidence principale	Acquisition d'immeubles quel que soit leur usage	1594 D et II de l'article 116 de la loi de finances pour 2025	1,20 %	5 %	5 %	24/03/2025	
Immeubles constituant pour l'acquéreur une première propriété destinée à l'usage de sa résidence principale	Acquisition d'immeubles constituant pour l'acquéreur une première propriété destinée à l'usage de sa résidence principale (<i>facultatif</i>)	1594 D et 1594 F septies	0 %	4,50 %	4,50 %	24/03/2025	
Spécificité des immeubles à usage d'habitation et de garage	Abattement général (<i>facultatif</i>)	1594 F ter alinéas 1 à 4	7 600 €	46 000 €			NON
	Abattement limité (<i>facultatif</i>)	1594 F ter alinéa 5	7 600 €	46 000 €			NON
Spécificité des ventes d'immeubles occupés	Réduction applicable aux ventes par lots (<i>facultatif</i>)	1594 F sexies	0,70 %	4,50 %			NON

EXONERATIONS FACULTATIVES (cocher les cases appropriées)				
OPERATIONS CONCERNEES	ARTICLES DU CGI	en vigueur au 31.05.2025 et reconduite au 01.06.2025	en vigueur au 31.05.2025 et supprimée au 01.06.2026	Nouvelle et applicable au 01.06.2025
Acquisition d'immeubles constituant pour l'acquéreur une première propriété destinée à l'usage de sa résidence principale	1594 F septies			NON
Cessions de logements par les HLM et les SEM	1594 G	X		
Acquisitions d'immeubles d'habitation par les HLM et les SEM	1594 H	X		
Rachats de logements par les HLM	1594 H-0 bis	NON		
Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	1594 H bis	NON		
Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	1594 I	NON		
Baux à réhabilitation	1594 J	X		
Baux à durée limitée d'immeubles (durée > 12 ans) des résidences de tourisme	1594 J bis	NON		

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 24 MARS 2025

RELÈVEMENT DU TAUX DE LA TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE OU DU DROIT D'ENREGISTREMENT PRÉVU A L'ARTICLE 1594 D DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

La dégradation de la situation financière des départements résulte de la conjonction d'une augmentation sensible de leurs dépenses de fonctionnement et d'une très forte dégradation de leurs recettes. En matière de recettes, l'effondrement des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) constaté en 2023 et 2024, en raison de la situation très dégradée du marché de l'immobilier, constitue indéniablement l'une des principales difficultés des départements.

Face à ces constats partagés sur l'ensemble du territoire national, le II de l'article 116 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 autorise les conseils départementaux à « *relever le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du code général des impôts au-delà de 4,50 %, sans que ce taux excède 5 %, pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2028* ».

Il convient de préciser que cette hausse de 0,5 point « *ne s'applique pas lorsque le bien acquis constitue pour l'acquéreur une première propriété (...) et qu'il est destiné à l'usage de sa résidence principale* ».

Aux termes du III de l'article 116 précité, la délibération du conseil départemental portant relèvement du taux doit être notifiée aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux, conformément au III de l'article 1639 A du code général des impôts, au plus tard le 15 avril 2025. A cette condition, elle s'appliquera dès 2025, aux actes passés et aux conventions conclues à compter du premier jour du deuxième mois suivant la notification.

Si la notification intervient au plus tard le 31 mars 2025, la délibération s'appliquera aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} mai 2025 ; si elle intervient au plus tard le 15 avril 2025, elle s'appliquera aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} juin 2025.

Chacun est désormais informé du contexte budgétaire délicat que connaît le Département du Pas-de-Calais. Or l'Etat inflige aux départements de nouvelles baisses de recettes, notamment le gel en 2025 des fractions de TVA, et continue de leur imposer des dépenses non compensées, comme l'augmentation du taux de cotisation employeur à la CNRACL.

Dans ces conditions, afin de préserver les équilibres financiers de notre collectivité, je vous propose de relever de 4,50 % à 5 % le taux des droits perçus sur les transactions immobilières, conformément à ce qu'autorise la loi. Cette mesure viendra compléter les efforts significatifs que nous avons engagés en termes de maîtrise des charges de fonctionnement sur le champ de l'ensemble de nos compétences.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de décider de fixer à 5 % le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du code général des impôts pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2028.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/03/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY